Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Fribourg

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109108

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des recrues, sont en même temps placés sous la surveillance du Département militaire.

Les cours complémentaires subventionnés par le canton sont dirigés par une commission nommée par les autorités communales ou par les associations qui les ont organisés; ils sont placés sous la surveillance des commissions scolaires communales. Le Conseil d'éducation exerce la haute surveillance. Il nomme un inspecteur pour les branches générales, un autre pour le dessin et pour les branches techniques, et une inspectrice pour l'en-seignement ménager. Chacun de ces inspecteurs est tenu de visiter chaque cours complémentaire au moins deux fois par an et si possible encore à l'occasion des examens de clôture. L'inspecteur des branches générales doit vouer toute son attention à ll'enseignement de l'allemand, du calcul, de la comptabilité et de l'instruction civique, celui des branches techniques et du dessin fait porter son inspection principalement sur la géométrie, le dessin technique, mécanique, géométrique et à main levée, ainsi que sur le modelage. L'inspecteur des branches techniques et l'inspectrice de l'enseignement ménager adressent, à la fin de l'année scolaire, leur rapport à l'inspecteur des branches générales, qui s'en sert comme base pour son rapport général, qu'il adresse au Conseil d'éducation. Celui-ci le transmet au Conseil d'Etat.

Les écoles secondaires forment le septième arrondissement d'inspection. Elles sont surveillées et inspectées par l'inspecteur d'arrondissement et par l'inspecteur cantonal. Il n'y a pas de commissions scolaires secondaires. Les communes n'ont qu'une seule commission scolaire, à qui incombent la surveillance et la direc-

tion de toutes les écoles communales.

L'Ecole industrielle cantonale, à Zoug, est placée sous la surveillance d'une commission de surveillance de cinq membres, nommée par le Conseil d'éducation à chaque renouvellement. Un recteur est chargé de la direction immédiate de l'établissement.

Le Gymnase et l'Ecole secondaire étant des établissements municipaux sont placés sous la surveillance de la commission sco-

laire.

Les écoles primaires particulières sont placées sous la surveillance de l'Etat et inspectées par conséquent par l'inspecteur cantonal. Toutefois, aucune inspection n'a été faite jusqu'à nos jours, excepté pour deux écoles particulières (école protestante de Baar et école particulière de Walterswil). Le Conseil d'éducation se réserve aussi le droit de surveillance des écoles enfantines.

10. Canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a la haute surveillance de l'enseignement. D'après la constitution cantonale, du 7 mai 1887, «un concours efficace est assuré au clergé en cette matière ». Les autorités scolaires cantonales sont la Direction de l'instruction publique, la commission des études, les préfets et les inspecteurs. Les autorités locales sont les conseils communaux (municipalités), les commissions scolaires locales et les directeurs d'école.

Toutes les nominations scolaires qui ne sont pas attribuées à d'autres autorités par la loi sur l'instruction primaire (du 17 mai

1884), sont de la compétence du Conseil d'Etat.

La Direction de l'instruction publique est l'autorité scolaire supérieure; une commission des études de douze membres lui est adjointe. Elle est présidée par le directeur de l'instruction publique et exerce les attributions suivantes : elle prépare la rédaction des projets de lois et règlements relatifs à l'enseignement public; choisit les livres et arrête les programmes d'étude, sauf approbation du Conseil d'Etat; elle peut inspecter toutes les écoles primaires et secondaires; elle préside d'office les examens des aspirants au brevet de capacité et décide du résultat; elle reçoit les vœux émis par le corps enseignant dans ses conférences. La commission des études se subdivise en une section française (4 membres), une section allemande (2 membres), une section technique (2) et la section de Morat (5). Cette dernière sert d'intermédiaire entre les commissions scolaires locales et la Direction de l'instruction publique. Elle est présidée par un délégué de celle-ci. Son cercle d'activité comprend toutes les écoles du district de Morat ainsi que celles fondées par les protestants dans les autres parties du canton et qui ont acquis la qualité d'écoles libres publiques. La section de Morat de la commission des études nomme dans son sein son vice-président et son secrétaire. Les inspecteurs scolaires peuvent être convoqués aux séances, avec voix consultative, quand il s'agit des écoles de leur arrondissement. Par ordre de la Direction de l'instruction publique, la commission exerce la surveillance sur toutes les écoles du district. Elle est en particulier chargée de la surveillance des commissions scolaires locales, des maîtres et des élèves, des locaux scolaires, du mobilier; de veiller à l'exécution des mesures prises par les inspecteurs d'arrondissement; de préaviser sur la nomination d'inspecteurs et celle de maîtres proposés par les communes; d'approuver les plans d'études et le choix des manuels pour les écoles de l'arrondissement; de veiller à ce que les traitements soient payés régulièrement, etc.

La commission se réunit régulièrement tous les deux mois et aussi souvent que les affaires l'exigent. La surveillance particulière des écoles secondaires du district du Lac reste confiée à la commission scolaire de Morat, sous réserve des compétences des auto-

rités supérieures.

Ecoles primaires.

Le préfet a, dans son district, la surveillance de l'instruction primaire au point de vue administratif. Il a spécialement les compétences suivantes: il procède à l'installation des instituteurs dès leur entrée en fonctions; il visite une fois par an les écoles de son district et adresse un rapport annuel au Conseil d'Etat sur leur marche au point de vue administratif; il pourvoit à ce que les bâtiments et installations scolaires soient constamment entretenus en

bon état et les écoles pourvues du matériel réglementaire; il inspecte les registres de l'école et les protocoles des commissions locales.

Les inspecteurs des sept arrondissements cantonaux sont nommés pour le terme de quatre ans par le Conseil d'Etat. Ils visitent deux fois au moins, chaque année, toutes les écoles de leur arrondissement et font rapport sur la marche des écoles, le mérite, l'application et la conduite des instituteurs.

Les 7 arrondissements d'inspection comprennent:

le 1er, les écoles du district de la Broye;

le 2^{me}, les écoles du district du Lac, moins celles des cercles de justice de paix de Cournillens et de Cormondes;

le 3me, les écoles du district de la Singine et celles du cercle de

justice de paix de Cormondes;

le 4^{me} , les écoles de la commune de Fribourg, qui forment la section A; les écoles des autres communes du district de la Sarine et celles du cercle de justice de paix de Cournillens, qui forment la section B;

le 5^{me}, les écoles du district de la Gruyère; le 6^{me}, les écoles du district de la Glâne: le 7^{me}, les écoles du district de la Veveyse.

Les écoles libres publiques sont rattachées à l'un des arrondissements, en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'Etat.

La Direction de l'instruction publique réunit ordinairement une fois par an une conférence mixte des préfets et des inspecteurs, afin qu'ils puissent combiner leurs efforts et coordonner leur action pour le bien de l'enseignement.

L'inspection de toutes les écoles du canton est confiée à huit inspecteurs squi reçoivent un traitement moyen de fr. 2500, y compris l'indemnité de déplacement. Toutefois ils sont indemnisés à part pour les inspections dépassant le minimum prévu par

la loi.

Les conférences d'arrondissement, prévues par la loi parmi les moyens de perfectionnement du corps enseignant, sont générales ou partielles; elles sont convoquées par les inspecteurs. Les conférences générales ont lieu une fois par an au moins; le préfet du district doit en être avisé et a le droit d'y assister. Les conférences partielles rassemblent les maîtres établis à moins de huit kilomètres du lieu de réunion.

Les Conseils communaux ont, en matière scolaire, les attributions suivantes: 1. Ils nomment les membres des commissions scolaires locales dont le choix n'est pas dévolu à une autre autorité et donnent leur préavis en vue de la nomination des instituteurs; 2. ils pourvoient à tous les besoins matériels de l'école et de l'instituteur, dans les limites de la loi et des règlements; 3. ils exercent la haute surveillance sur l'administration scolaire; 4. ils ont en tout temps le droit de se faire rendre compte par la commission locale et l'instituteur de la marche de l'école, à tous les points de vue, et d'inspecter toutes les parties de l'administration scolaire.

Il y a dans chaque cercle scolaire une commission locale composée, selon la population, de trois à onze membres élus pour quatre ans par le Conseil communal. Quelle que soit la population, le Conseil d'Etat nomme un membre, qui peut faire partie de plusieurs commissions scolaires. Celles-ci nomment parmi leurs membres un président, un vice-président et un secrétaire. Les conseils communaux élisent 2 membres dans les cercles de 150 âmes et au-dessous, 4 dans les cercles de 151 à 500 âmes, 6 dans les cercles de 501-1000 âmes, 8 dans les cercles de 1001 à 2500 âmes et 10 dans les cercles de 2501 âmes et au-dessus. Dans les cercles composés de plusieurs communes, les membres élus sont, autant que possible, pris dans chaque commune proportionnellement à sa population. En tout cas, chaque commune doit avoir au moins un représentant.

Le Conseil d'Etat peut révoquer les membres de la commission scolaire en tout ou en partie lorsqu'elle oppose de la résistance à l'exécution des lois ou aux ordres des autorités supérieures ou lorsqu'elle se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions. Les membres révoqués ne peuvent être réélus par le

Conseil communal.

La commission scolaire locale se réunit en séance ordinaire une fois par mois, du 1er novembre au 30 avril, en séance extraordinaire toutes les fois que les affaires l'exigent. Elle se réunit, en outre, pour assister à l'examen annuel présidé par l'inspecteur. Les fonctions de membre de la commission peuvent être rétribuées par la bourse communale. Le tarif de cette rétribution est fixé par le règlement local de chaque cercle scolaire.

Lorsqu'il le juge à propos, l'inspecteur peut réunir la commission

locale sous sa présidence.

Une séance, au moins, sur deux est consacrée aux visites d'écoles. Dans les cercles scolaires qui comptent plusieurs écoles, la commission locale prend les mesures nécessaires pour que chacun de ses membres visite chaque école au moins quatre fois par an.

Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le règlement local peut prévoir la création du poste de directeur, auquel est confiée la direction immédiate des écoles publiques de la localité. Les attributions de ce directeur sont déterminées par le règlement

local.

L'Etat a la haute surveillance sur les écoles libres 1. La commission scolaire locale et l'inspecteur contrôlent surtout les entrées et les sorties des élèves, constatent si leur fréquentation est régulière et s'assurent qu'ils reçoivent une instruction suffisante. Les autorités scolaires ne peuvent intervenir directement |dans les écoles libres. En cas d'abus, elles adressent leurs plaintes au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de l'inspecteur. Le Conseil d'Etat prononce d'après les résultats d'une enquête.

Les écoles libres peuvent acquérir la qualité d'écoles libres publiques. Dans ce cas, leurs statuts, qui sont soumis au Conseil d'Etat, doivent porter qu'elles se conforment aux prescriptions des

¹ Voir Annuaire 1910, p. 271.

lois et règlements scolaires en ce qui concerne la nomination et le traitement des instituteurs, l'enseignement, la discipline, la fréquentation des écoles et l'approbation des comptes scolaires. La commission scolaire, nommée par les intéressés, a toutes les attributions dévolues par la loi aux conseils communaux et aux commissions scolaires locales.

La commission scolaire désigne une ou plusieurs dames pour surveiller spécialement l'enseignement des travaux à l'aiguille. Ces

dames peuvent être constituées en comité.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 1900, une inspection sanitaire de toutes les écoles primaires a lieu une fois par an, au plus tard dans le courant du mois de novembre, par des médecins désignés spécialement par le Conseil d'Etat. L'inspection s'étend aux locaux scolaires (éclairage, chauffage, ventilation, mobilier, propreté) et aux dépendances, W.-C., installations d'eau, etc. Chaque élève est visité isolément. Le rapport des médecins est remis à la préfecture, qui en transmet des copies à la Direction de l'instruction publique, à l'inspecteur du cercle et aux autorités scolaires locales. Les médecins reçoivent pour chaque inspection une indemnité de fr. 12, y compris les frais de déplacement et la rédaction du rapport. Ces indemnités sont payées par les caisses communales.

Ecoles de répétition.

La surveillance directe des écoles de répétition ou cours de perfectionnement obligatoires, ainsi que des cours spéciaux de répétition destinés aux recrutables, est confiée aux commissions scolaires locales et aux inspecteurs. Il en est de même des cours de perfectionnement destinés aux jeunes filles et des écoles enfantines.

Les autorités chargées de veiller à la bonne marche des écoles ménagères obligatoires sont l'inspectrice d'arrondissement et le

comité de l'école.

L'inspectrice visite les cours ménagers au moins deux fois par an. Elle veille à la répression des absences, contrôle la comptabilité, donne les directions méthodologiques nécessaires et présente, chaque année, à la Direction de l'instruction publique, les comptes annuels et le budget, avec un rapport sur la marche de l'école. Il y a quatre inspectrices d'arrondissement; elles inspectent les écoles ménagères et les écoles primaires pour tout ce qui concerne les travaux à l'aiguille. Elles reçoivent un traitement annuel de fr. 1700; leurs frais de déplacement leur sont rembousés.

Le comité d'école compte généralement cinq membres, élus par une assemblée formée de deux délégués par commune. Suivant les circonstances, le nombre des membres peut être porté à sept et complété par la Direction de l'instruction publique. Le comité choisit dans son sein le président et le secrétaire; il élabore le règlement particulier de l'école, sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique. Il visite les cours, au besoin par une délégation, au moins tous les deux mois et assiste aux examens de fin d'année dirigés par l'inspectrice.

Ecoles secondaires inférieures.

a) La surveillance locale des écoles secondaires est exercée par un conseil d'école de trois membres dont l'un est le préfet. Le deuxième membre est nommé par la Direction de l'instruction publique et le troisième par la municipalité de la commune dans laquelle l'école a son siège, ou par les délégués des communes du district. Toutefois, si une commune qui possède une école secondaire prend à sa charge la plus grande partie des frais d'entretien, la surveillance peut être confiée à une commission locale, nommée par la municipalité de la localité où l'école a son siège, sans diminuer les attributions des autorités supérieures.

Le Conseil d'école visite l'école une fois par mois.

b) Les autorités chargées spécialement de la surveillance des écoles régionales sont :

1. un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat;

2. une commission de surveillance.

L'inspection des écoles régionales peut être confiée à l'inspecteur primaire de l'arrondissement correspondant ou à un inspec-

teur nommé spécialement à cet effet.

L'inspecteur visite, dans la règle, les écoles deux fois par an, en annonçant ses visites aux autorités communales et au président de la commission de surveillance. Il veille à ce que la répression des absences se fasse conformément aux dispositions contenues dans le règlement général des écoles primaires. Il présente chaque année, à la Direction de l'instruction publique, un rapport sur la marche des écoles régionales.

La commission de surveillance se compose généralement de cinq membres, nommés pour quatre ans. Deux sont désignés par la Direction de l'instruction publique et trois par une assemblée formée de deux délégués de chaque commune. Suivant les circonstances, le nombre des membres peut être porté à sept et complété par la Direction de l'instruction publique. La commission choisit dans son sein le président et le secrétaire. Elle élabore le programme et le règlement particuliers de l'école, sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique et fixe, d'entente avec l'inspecteur, le nombre de leçons journalières et l'époque des vacances. Elle contrôle la manière dont l'enseignement est donné et visite les cours, au besoin par une délégation, au moins tous les deux mois. Tous les membres de la commission assistent, autant que possible, aux inspections et aux examens de fin d'année. La commission de surveillance prend l'initiative de toutes les mesures propres à favoriser le développement et le progrès de l'école. Le président convoque la commission et dirige ses délibérations. Il est chargé de la correspondance officielle et reçoit chaque mois la liste des absences.

Ecoles secondaires supérieures et écoles professionnelles.

La Commission consultative des études préavise sur toutes les mesures se rapportant à l'enseignement classique et scientifique et sur le choix des manuels. Elle fixe les plans d'études, assiste aux examens, visite les écoles et surveille la bonne marche des études

ainsi que le travail des élèves.

La surveillance et la direction immédiates du Collège St-Michel sont confiées à un recteur. Le préfet du Collège et le surveillant des externes lui sont subordonnés. Le recteur est le directeur responsable de l'établissement; c'est pourquoi ses compétences sont plus étendues que celles des recteurs d'autres établissements similaires de la Suisse. Il est en particulier compétent pour prononcer l'admission et l'exclusion des élèves. Il visite les classes. Sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique, il peut nommer un préfet d'études chargé de la surveillance de l'Ecole de commerce et de l'enseignement scientifique au Lycée. Le recteur convoque le Conseil supérieur du Collège et le préside, ainsi que les conférences générales des professeurs et celles des sections.

Le Conseil supérieur, qui est la commission de surveillance, est composée du recteur, du préfet du Collège et de trois autres membres désignés par la conférence des professeurs, qui tient compte des intérêts des différentes sections. Il discute les questions à soumettre à la conférence générale, formule les propositions à faire au recteur et se prononce, dans des cas graves, sur l'exclusion

d'élèves.

La surveillance de l'*Ecole normale d'Hauterive* est exercée par le Conseil d'Etat et plus particulièrement par la Direction de l'instruction publique. Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la section française de la Commission des études. La conférence des maîtres se réunit tous les mois.

L'Ecole supérieure de Commerce pour les jeunes filles, à Fribourg, fondée par l'État, est placée sous la surveillance directe de la Direction de l'instruction publique. Le Conseil d'Etat en a la haute surveillance. Le directeur et les maîtres de l'établissement sont

nommés par le Conseil d'Etat.

Par la loi du 9 mai 1903, le *Technicum de Fribourg*, fondé par l'initiative privée, a été rangé parmi les établissements cantonaux et placé sous la surveillance de l'Etat. La surveillance directe en est confiée à une *commission de surveillance*, composée du directeur de l'Instruction publique comme président et de huit membres, nommés pour quatre ans. Cinq sont désignés par le Conseil d'Etat et trois par la municipalité de Fribourg. Ils doivent être choisis, conformément au caractère du Technicum, parmi les techniciens et les hommes des sciences. La commission nomme elle-même son vice-président; le secrétaire de la Direction de l'instruction publique tient le procès-verbal. Elle peut constituer, dans son sein, des sous-commissions chargées d'étudier des questions spéciales. Les

membres de la commission de surveillance assistent aux examens du diplôme; ils ont en tout temps le droit de se convaincre, par des visites, de la marche normale de l'enseignement. La surveillance directe du Technicum est confiée à un dirceteur, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Il assiste avec voix consultative aux séances de la commission de surveillance. Cas échéant, les maîtres peuvent aussi être convoqués. Le directeur réunit au moins une fois par semestre la conférence des maîtres des différentes sections.

Le corps enseignant se compose de maîtres principaux, nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, et de maîtres auxiliaires, nommés par la Direction de l'instruction publique sur la proposi-

tion de la Commission de surveillance.

En dehors des conférences de sections, le directeur convoque la conférence générale des maîtres régulièrement au commencement et à la fin de chaque semestre, ainsi que dans le courant de la dernière semaine de chaque mois. Des séances extraordinaires ont lieu toutes les fois que les intérêts de l'établissement l'exigent. La conférence des maîtres nomme son secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal doit être remise à la Commission de surveillance.

L'Ecole d'agriculture de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve et Hauterive, forme une partie intégrante de l'Institut agricole de Fribourg. La haute surveillance en est confiée au Conseil d'Etat, qui charge une commission du soin de présider les examens d'admission et de décerner les diplômes d'études. Il nomme les professeurs sur la proposition du directeur. Les commissions de l'Institut agricole de Fribourg-Pérolles-Grangeneuve en comprennent une de 5 membres pour la station laitière de Pérolles et une autre de trois membres pour l'Ecole d'agriculture à Grangeneuve.

Université.

Pour tout ce qui concerne l'Université, on renvoie à la loi du 1er décembre 1899 sur l'organisation de l'Université et aux Statuts de l'Université de 1895.

11. Canton de Soleure.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'instruction publique et prend des décisions en dernier ressort. Le Département de l'instruction publique exerce la surveillance et la direction effectives. Son chef est d'office président du Conseil d'éducation, qui compte cinq membres nommés par le Grand Conseil.

Ecoles primaires.

Chaque arrondissement scolaire, qui est identique avec les cercles d'élection, a à sa tête une commission scolaire d'arrondissement,